

centiares quarante deux dixmilliars, ainsi que les deux
trente quatre/douze millièmes du terrain de la cour commune,
et cour commune et contenant en superficie cinq ares septante
centiares soixante deux dixmilliars.

en propriété privative et exclusive :

hall d'entrée, vestiaire, en façade principale; salon, salle à
manger; en façade arrière: cuisine avec évier, diverses armoires,
casse avec vide-poubelle, petit dégagement, water-closet, salle
de bain avec bidet, baignoire et lavabo; une chambre en façade
arrière.

Les locaux de réception et la chambre sont parquetés.

Cet appartement occupe une superficie d'environ nonante sept

mètres carrés; il est pourvu des canalisations de l'eau, du gaz et

de l'électricité. Le building est pourvu des installations de chauffage central

et d'une distribution d'eau chaude collectifs avec compteurs, d'un

conciergerie.

La partie privative comporte en outre, au sous-sols la cave

et le numéro sept.

Cet appartement est cadastré actuellement section H, numéro

2.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les vendeurs sont propriétaires du bien précédecrit pour l'avoir

acquis de Monsieur [redacted]

[redacted] ROBERT LUYCKX, notaire à [redacted]

[redacted] le huit [redacted]

[redacted]

[redacted]

Le bien a été crée juridiquement aux termes d'un acte de base
par le notaire Edmond Ingeveld, à Ixelles, le vingt six mai
cent cinquante trois transcrit au quatrième bureau des
notaires à Bruxelles le quinze juin suivant, volume 4261 numéro

CONDITIONS GENERALES.

1. Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de pro-
priété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une
copie des présentes.

2. Le bien est libre d'occupation et les acquéreurs en au-
ront la propriété et la libre jouissance par la prise en posses-
sion effective à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter
les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir
de la même date.

3. En ce qui concerne les éventuelles taxes indirectes ou
contributions communales d'égoûts, de voirie ou d'équipement,
elles, soit globalement, soit par tranches annuelles, elles
seront à charge des acquéreurs, prorata temporis, de la même

4. Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien con-
nu des acquéreurs, tel qu'il se comporte et s'étend, sans garan-
tie d'absence de vice ou défaut caché ni pour l'exactitude de la
superficie susénoncée, dont la différence, même supérieure à un/
pour cent, fera perte ou profit pour les acquéreurs, sans re-

M. B.
[Signature]
4

1

266003

deuxi
let d

cours, et avec toutes les servitudes, tant actives que passives, qui pourraient l'avantager ou le grever.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant, et qu'ils n'ont concédé personnellement aucune servitude.

4. Les polices d'assurance contre l'incendie, le bris de glace et la responsabilité civile devront être continuées par les acquéreurs qui en paieront les primes de la première à échoir, à moins de payer à la décharge des vendeurs l'indemnité éventuelle de dédit.

5. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations placés dans le bien vendu et appartenant à des tiers ne font pas partie de la vente.

6. Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

CONDITIONS SPECIALES.

1. La vente a lieu en outre aux clauses et conditions de l'acte précité reçu par le notaire Robert Lagae à Jette, et notaire André Ingeveld, notaire à Ixelles, le deux juillet mil neuf cent soixante deux, et reproduites textuellement ci-après :

STIPULATIONS RELEVÉES AUX TITRES ANTERIEURS.

" L'acte de base reçu par le notaire Edmond Ingeveld ayant
" résidé à Ixelles, le vingt six mai mil neuf cent cinquante
" trois, contient notamment les stipulations ci-après testuelle-
" ment reproduites :

" L'acte administratif du dix sept septembre mil neuf cent
" quarante cinq du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht, par
" lequel la dite commune a cédé à Monsieur et Madame Roge-De
" Coster le bien décrit sous I° contient les dispositions ci-ap-
" rès :

" Le terrain cédé présentement par la Commune d'Anderlecht
" aux époux Roge-De Coster sera soumis aux clauses et condi-
" tions du cahier général des charges pour la vente des ter-
" rains communaux arrêté par le Conseil Communal le vingt neuf
" juillet mil neuf cent trente sept, lequel cahier des charges
" est resté annexé à un acte reçu par le Bourgmestre de la Com-
" mune d'Anderlecht le vingt neuf juillet mil neuf cent trente
" huit, avec lequel il a été transcrit au quatrièze bureau des
" hypothèques à Bruxelles, le seize aout suivant, volume 294,
" numéro 22. Les époux Roge-De Coster reconnaissent avoir reçu
" en exemplaire de ce cahier des charges.
" Et coetera.

REGIME DE LA COUR COMMUNE.

3 La cour commune est formée du lot V teinté en rose au plan
" cette cour contient en superficie cinq ares trente sept centi-
" ares quatre vingt trois dixmillièmes. Elle appartient en copro-
" priété et indivision forcée entre les quatre fonds ou ensemble
" de fonds établis sur :

- " I. Le lot I teinté en jaune;
- " 2. Le lot II teinté en vert;



feuil-
le

B.

T

3. Le lot III teinté en bleu et son agrandissement éventuel.
4. Le lot IV teinté en brun.

Chacun de ces quatre lots possède de ce lot V, un/ quart en copropriété et indivision forcée, il en résulte que tous frais généralement quelconques relatifs au revêtement de cette cour commune, du passage carrossable, du dispositif d'évacuation des eaux pluviales et résiduaires, les frais d'éclairage de cette cour et du passage carrossable, les frais de nettoyage, en un mot toutes les dépenses relatives à cette cour sont à répartir d'abord par quart entre chacun des lots.

Dans chaque lot, la répartition du quart incombant au lot se fera entre les divers copropriétaires des parties communes de chaque lot au prorata de la fraction attachée à l'élément privatif de chaque lot dans les parties communes de chaque lot.

Les décisions relatives au lot V seront prises par l'assemblée plénière des copropriétaires des quatre lots chacun des quatre lots représentant un/ quart des voix.

Les parties communes de ce lot V sont divisées en mille/ millièmes, chacun des lots I, III, II et IV possèdent deux cent cinquante/ millièmes donnant droit à deux cent cinquante voix à l'assemblée générale.

Les deux cent cinquante voix appartenant à chaque lot sont réparties entre les copropriétaires de ces quatre lots au prorata du nombre de quotités qu'ils possèdent dans les parties communes de leur lot respectif.

L'assemblée générale plénière formera son bureau: un président et deux assesseurs qui forment le conseil de gérance de ce lot V; un des membres du conseil de gérance de ce lot V remplira les fonctions de gérant de ce lot V; à moins que l'on ne décide qu'il sera nommé un gérant spécial pour ce lot V, ou que les fonctions de gérant soient confiées à un gérant de l'un des immeubles.

Les assemblées générales dans chacun des cinq lots seront convoquées, formées, délibéreront comme il est prévu ou sera prévu aux règlements de copropriété qui seront calqués les uns sur les autres et qui régiront les divers lots de manière à former un ensemble bien équilibré.

En attendant l'édification des immeubles à édifier sur les lots II teinté en vert et le lot III teinté en bleu, les frais relatifs à cette cour commune et au passage carrossable seront supportés par le lot I et par le lot IV, pour autant qu'il s'agisse des dépenses relatives à l'exploitation journalière, les autres dépenses étant supportées par les propriétaires des garages qui durant la période transitoire en auront l'usage principal, celui-ci leur étant indispensable.

Les garages pourront être vendus à des personnes etc..

Tous acquéreurs seront subrogés dans les droits et les obligations qui résultent des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles visent les biens acquis par eux avec les modifications pouvant résulter des autres stipulations qui sont insérées au présent cahier des charges et des modifications né-

oyen d'un chèque.

Dont quittance, faisant double emploi avec toutes celles
données à ces fins, le tout sous réserve d'encaissement.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément
sensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que
soit.

Le notaire soussigné certifie que les parties sont
mises à l'état civil comme il en est fait mention en tête
présentes.

Pour l'exécution des présentes élection de domicile est
faite par les parties en leur demeure respective.



Les acquéreurs, déclarent ne pas pouvoir bénéficier de la
déduction prévue par le code des droits d'enregistrement.

Dont acte.

Fait et passé à Ganshoren, en l'étude.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

M. Burzyne


ép. Berfer


approuvé la
signature de quatre
lettres et vingt
sept six mots non
dans cet acte.

dlb.


Enregistré à Ganshoren, le 25 juin 1976
Procès Verbal de Reçu, Vol. 140, fol. 31 Case 5
Reçu cent cinquante mille francs
(150.000 F) Le Receveur,

DETAND
